

RECU LE
13 AOÛT 2025
MAIRIE D'ERSTEIN



Attribué à :	FB
Copie à :	NASA
Visa du Maire :	

Monsieur le Maire
Mairie d'ERSTEIN

1 Place de l'Hôtel de ville
67150 ERSTEIN

Schiltigheim, le 8 Août 2025

1^{er} VICE PRESIDENT

Objet

Avis Chambre d'agriculture
M4 PLU ERSTEIN

Référence

AT/JC - n°281

Dossier suivi par :

Alexandre TREIBER

alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr

Tel : 03.88.19.17.28

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de modification n°4 du PLU de votre commune.

Veillez trouver ci-après nos observations.

Point 2.4.4 relatif aux abris pour animaux "non agricoles" dans les zones agricoles du PLU

La modification vise à supprimer la notion de nécessité pour les abris de pâture et à en permettre 2 par unité foncière de plus de 1 ha.

La Chambre d'agriculture s'interroge fortement sur cette évolution et sur la légalité même de cette disposition.

Elle partage les préoccupations des élus des territoires quant aux besoins pour certains particuliers de pouvoir fournir des abris à leurs animaux (chevaux notamment) ; toutefois nous ne pouvons ignorer les contraintes réglementaires relatives à ce genre de constructions.

Siège Social

Site du Bas-Rhin

Espace Européen de l'Entreprise
2, rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 19 17 17
Fax : 03 88 83 30 54
direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin

11, rue Jean Mermoz
BP 80038
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
Tél. : 03 89 20 97 00
Fax : 03 89 20 97 01
direction@alsace.chambagri.fr

Les zones agricoles ne peuvent accueillir ce type de construction en les affranchissant de la notion de nécessité agricole, au regard des dispositions du code de l'urbanisme. Cette difficulté a été soulevée à de nombreuses reprises par les parlementaires depuis près de 15 ans sans toutefois trouver de réponse à ce jour (voir question 16127 au JO Sénat du 25/11/2010, question 98687 au JO AN du 25/01/2011 et récemment question 3211 au JO AN du 21/01/2025).

L'unique solution à ce jour semble être la délimitation de STECAL en vertu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Le code précise en outre que dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées que sous réserve de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou le caractère naturel de la zone. Cette disposition permet une garantie supplémentaire quant à l'absence d'impact de telles installations sur

le foncier mis en valeur par l'activité agricole (pression foncière, velléités de reprise des terrains à des fins de loisir, etc.).

De ce fait (et outre l'aspect illégal de la disposition), **la Chambre d'agriculture n'est pas favorable à une ouverture très large et sans aucune condition à la possibilité d'implanter des abris pour les animaux des particuliers dans les zones agricoles.**

Les autres points de la modification n'ont pas d'impact sur le foncier ou les activités agricoles, ils n'appellent pas d'observations de notre part.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.



Didier BRAUN
1^{er} Vice-Président